Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection
de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE/BPE N° 2015-137 DU 30/12/2015

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 autorisant la société Carrières d'Ambazac à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur la commune d'Ambazac

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu Le code de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;

Vu La partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.512-33 et R.512-31 ;

Vu La nomenclature des installations classées ;

Vu L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu L'arrêté préfectoral DCE n°2012-61 du 29 juin 2012 autorisant la société Carrières d'Ambazac à poursuivre et à étendre l'exploitation de sa carrière, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune d'Ambazac, aux lieux-dits "Les Pointys", "Bionnet", "Les Bouiges", "Les Essarts", "Les Petits Paturaux" et "Le Puy Pautou";

Vu Le courrier de déclaration d'antériorité de la société Carrières d'Ambazac en date du 6 juin 2013, au titre des rubriques n° 2515-1 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu Le courrier de la société Carrières d'Ambazac du 24 juillet 2014 relatif au déclassement de l'activité de stockage de métaux (rubrique n°2713) au régime de la déclaration ;

Vu Les résultats de l'étude acoustique de la société GEOSCOP de septembre 2014 modélisant l'impact acoustique des installations de la carrière sur une habitation située dans le hameau de Bujalénas et concluant que l'impact acoustique des installations de la carrière sur l'habitation du hameau de Bujalénas peut être diminué par la mise en place d'un écran acoustique ;

Vu Les résultats de la mesure de la situation acoustique du 4 juin 2015 montrant un niveau de bruit en limite de propriété inférieur aux valeurs réglementaires, et des émergences diurnes conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation avec néanmoins une mesure au niveau du hameau de Bujalénas égale au seuil réglementaire ;

Vu La demande présentée par la société Carrières d'Ambazac le 25 septembre 2015 afin de modifier les conditions d'exploitation de la carrière sus-visée qu'elle exploite sur la commune d'Ambazac ;

Vu Le dossier de déclaration présenté par la société Garandeau Bétons pour l'exploitation de la centrale à béton implantée sur la carrière d'Ambazac ;

Vu Le récépissé de déclaration délivré à la société Garandeau Bétons en date du 14 octobre 2015 ;

Vu Le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu Le projet d'arrêté porté le 09 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu L'absence d'observations par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 14 décembre 2015;

Vu L'avis de la CDNPS en date du 08 décembre 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant Que le secteur Est de la carrière fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant Qu'en conséquence, le secteur Est de la carrière ne peut pas être exploité dans les délais prévus initialement dans le dossier de demande d'autorisation déposé en mars 2011 ;

Considérant Que le déplacement du belvédère et l'exploitation des terrains ainsi libérés permettent l'amélioration des conditions de sécurité sur site ainsi que la réduction de nuisances environnementales ;

Considérant Que l'apport de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière répond à un besoin d'intérêt général ;

Considérant Que le plan de remise en état proposé dans le dossier déposé en mars 2011 n'est pas modifié dans ses principes par ces modifications ;

Considérant Que l'activité est susceptible d'engendrer des émergences acoustiques supérieures aux valeurs limites réglementaires ;

Considérant Que la centrale à béton présente sur le site de la carrière d'Ambazac est exploitée par la société Garandeau Bétons ;

Considérant Que les modifications des conditions d'exploitation restent dans les limites déjà autorisées et ne changent pas la capacité de production annuelle de la carrière

Considérant Que dans ces conditions, ces modifications ne peuvent être considérées comme substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Considérant Que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires das les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 :

Les termes "M. Jean-Roger DELANNE" figurant au premier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 sont remplacés par les termes "M. Laurent RICHAUD".

Les termes du 3e alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 « et de valorisation des matériaux associés (centrale de recomposition et de béton prêt à l'emploi) » sont supprimés.

Article 2 :

Le tableau de classement des activités à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-61 du 29 juin 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Description de l'activité	Activité sur le site et critère de classement		Régime de classement
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss	Production annuelle : moyenne : 1 000 000 t maximale : 1 200 000 t		Autorisation
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a. Supérieure à 550 kW	Installation de concassage, broyage, criblage, lavage et rinçage : P = 2395 kW Groupe mobile de concassage criblage : P = 250 kW	Pi totale = 2645 kW	Autorisation
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²	Stockage de métaux pour la maintenance. Surface totale : 500 m²		Déclaration
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit est inférieure à 5 000 m²		Non classable
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW:	Compresseurs : • atelier : 18,5 kW • dépoussiéreur installations : 15 + 18,5 kW Puissance absorbée totale = 52 kW		Non classable
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : a. supérieure à 5 000 m² b. supérieure à 2 000 m² mais inférieure ou égale à 5 000 m².	Atelier : S = 400 m²		Non classable
4734-2	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris les cavités souterraines : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t	Stockage d'hydrocarbures dans une cuve simple enveloppe sur rétention à 2 compartiments de capacité totale 50 m3 D hydrocarbures = 0,845 t/m3 Quantité totale stockable = 42,25 tonnes		Non classable

	b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
1434-1	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – remplissage de véhicule citerne, de récipients mobiles. Le débit maximum équivalent de l'installation étant : 1) Supérieur à 20 m3/h 2) Supérieur ou égal à 1 m3/h mais inférieur à 20 m3/h	Poste de distribution de carburant : 2 pompes de débit maximal réel = 4,8 m3/h Débit maximum équivalent = 1,92 m3	Déclaration
1435	Stations services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m3 2. supérieur à 20 000 m3 mais inférieur ou égal à 40 000 m3 3. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3.	Poste de ravitaillement des engins et camions Volume annuel distribué = 1 000 m3	Déclaration
4725	Stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	Oxygène pour la maintenance dans l'atelier 3 bouteilles d'oxygène de 11 m3 chacune 47 kg au total	Non classable
4719	Stockage d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1 t	Acétylène pour la maintenance dans l'atelier 3 bouteilles d'acétylène de 11 m3 chacune 37 kg au total	Non classable

Article 3 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est remplacé par un article ainsi rédigé :

Les modalités d'exploitation des phases n° 1 et n° 2 sont fixées selon les plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté.

Les modalités d'exploitation des phases n°3 à 6 et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012.

Un dispositif de protection sonore est mis en place en direction du hameau de Bujalénas conformément aux conclusions des simulations acoustiques effectuées par la société GEOSCOP en septembre 2014. Ce dispositif est constitué dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

Les mots "l'article 1.1.a" sont remplacés par les mots "l'article 1.2.1".

Article 5 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

Les mots " numérotées 8 de la section ZD" sont supprimés.

Article 6 :

Est ajouté un paragraphe à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 ainsi rédigé :

"Les zones boisées situées entre la route départementale n°44 et la zone en exploitation de la carrière sont conservées pendant toute la durée d'exploitation de la carrière."

Article 7 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

Après les mots "dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 17 mars 2011" sont ajoutés les mots "et dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière du 22 septembre 2015, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 et du présent arrêté".

Article 8 :

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

Le 2e paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : "Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux ni pendant la période d'hibernation des chauves-souris. À cette fin, les travaux de défrichement seront réalisés entre les mois d'août et de décembre."

Article 9 :

L'article 10.4.6 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

Les termes "chrome total" et "chrome hexavalent" sont supprimés.

Article 10 :

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :
Les termes :
" - la centrale de fabrication de béton prêt à l'emploi est bardée et dotée d'équipements spécifiques de réduction des émissions de poussières
- les silos de stockage sont équipés de filtres de dépoussiérage et de dispositifs automatiques anti-débordements
- le malaxeur est équipé d'une manche de décompression"
sont supprimés.

Article 11 :

L'article 12.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

Après le second paragraphe est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : "Un contrôle acoustique sera réalisé dans les trois mois suivant la mise en place du dispositif de protection sonore en direction du hameau de Bujalénas pour contrôler l'efficacité du dispositif mis en place".

Article 12 :

L'article 14.4 - Installation de fabrication de béton prêt à l'emploi - est supprimé.

Article 13 :

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

Zone d'extraction Est :
- alinéa 2 : l'article "15.4" est remplacé par l'article "16.4".

Article 14 :

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est ainsi modifié :

3e paragraphe : après les mots "de la centrale à béton" sont ajoutés les mots "exploitée par la société Garandeau Bétons".

Article 15 :

L'article 16.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 29 juin 2012 est remplacé par un article ainsi rédigé :

"La surface remblayée de la fosse d'extraction Est représente une superficie de 6 ha 87 a 75 ca.
La surface remblayée dans la partie Ouest représente une superficie de 3 ha 75 a.
Les parcelles concernées sont les suivantes : pour partie ou en totalité, les parcelles n°83 à 87, 89 à 93, 95 à 102 et 56 de la section ZD."

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

* gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
* hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Article 18 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières d'Ambazac.

Article 19 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMBAZAC pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ambazac pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire d'Ambazac et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 30 DEC. 2015

Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 30 DEC. 2015
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

ANNEXES :
Plans de phasage d'exploitation de la phase n°1 (2012-2017)

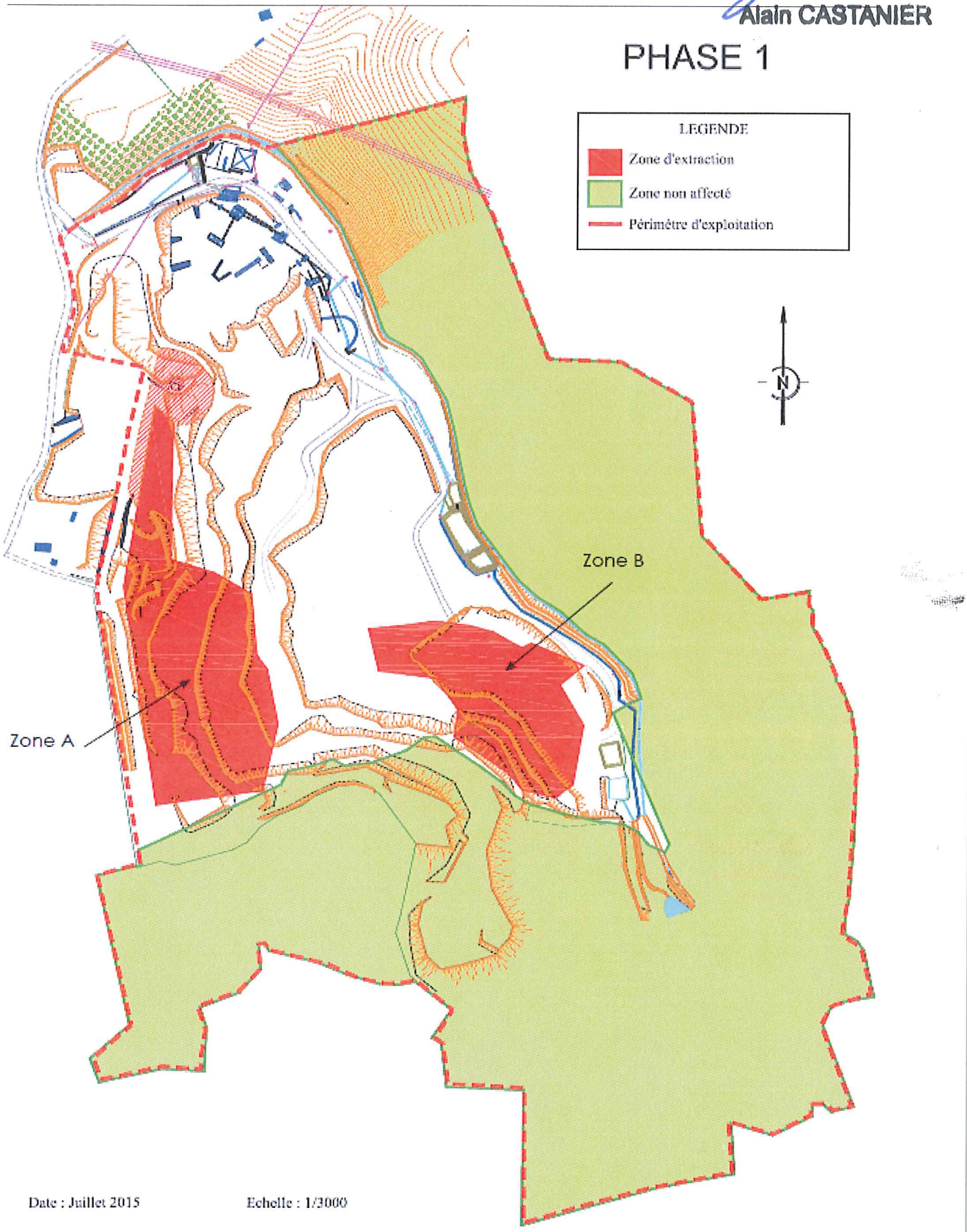

Alain CASTANIER

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du 30 DEC. 2015
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

Plan de phasage d'exploitation de la phase n°2 (2017-2022)

